

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le seizième jour du mois de février de l'an deux mille quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no. 1  
Monsieur Gaëtan Chevanelle, conseiller district no. 2  
Monsieur Paul-Émile Laliberté, conseiller district no. 3  
Monsieur Claude Roy, conseiller district no. 4  
Madame Juliette Dupuis, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence du maire suppléant , monsieur François Beauchemin.

Monsieur Pierre Dionne, directeur général et Maryse Ouellette, greffière adjointe, assistent également à cette assemblée.

**IL A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :**

Selon l'avis de motion qui a été régulièrement donné par le conseiller Yves Arcouette lors de la séance du 20 octobre 2003, la conseillère Juliette Dupuis propose, appuyée par le conseiller Paul-Émile Laliberté et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

**Règlement 080-2003**

**Règlement concernant l'allumage de feux en plein air**

**Attendu que :** le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**Attendu qu' :** un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par le conseiller Yves Arcouette lors de la séance du 20 octobre 2003;

**En conséquence,** la conseillère Juliette Dupuis propose, appuyée par le conseiller Paul-Émile Laliberté et il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1    PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 POUVOIRS DU CHEF-POMPIER OU DE SON REMPLAÇANT, DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU DE SON ADJOINT ET DES AGENTS DE LA SURETE DU QUEBEC**

Le chef-pompier ou son remplaçant, l'inspecteur municipal ou son adjoint ainsi que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

### **CHAPITRE 1 – FEU EN PLEIN AIR**

#### **ARTICLE 3 FEU EN PLEIN AIR**

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet du service des incendies de la municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la Société des forêts contre le feu (Sopfeu), le cas échéant.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ledit feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), i) et k) de l'article 5 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping.

#### **ARTICLE 4 FUMEE OU ODEURS**

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'EXERCICE**

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier ;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié ;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;

- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au plan d'urbanisme de la municipalité, la distance est réduite à 10 mètres;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- j) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- k) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

## **ARTICLE 6      SUSPENSION**

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca), afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

## **CHAPITRE 2 – FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING**

### **ARTICLE 7      INTERDICTION**

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement du service des incendies de la municipalité, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par le service des incendies de la municipalité au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

#### **ARTICLE 8      CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING**

Le détenteur du permis prévu au présent chapitre doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu, pour les camping situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé ;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

#### **ARTICLE 9      INCESSIBILITE**

Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible.

#### **ARTICLE 10    COUT**

Le coût pour l'obtention d'un permis est fixée annuellement dans le Règlement de tarification.

**ARTICLE 11 AMENDES**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 300,00\$.

**ARTICLE 12 INSPECTEUR MUNICIPAL OU SON ADJOINT – CHEF-POMPIER OU SON REMPLAÇANT – MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

L'inspecteur municipal ou son adjoint, le chef-pompier ou son remplaçant ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13 AUTORISATION**

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou son adjoint, le chef-pompier ou son remplaçant ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14 ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS**

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée et plus particulièrement le règlement 1300-99 de l'ancienne Ville d'Acton Vale.

**Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**M. François Beauchemin**  
Maire suppléant

---

**Mme Maryse Ouellette**  
Greffière adjointe